



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - arrêté attribuant à M. KIREMIDJIAN Thierry Jacques une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Tauves	1
Autre - arrêté attribuant à Mme Catherine BARTHE MONTAGNE une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Le Cèdre à pont du Château	4
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °292 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °248 fixant la dotation de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "le Montel" à MANZAT.	7
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °293 Portant modification des décisions ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °245 et N °282 fixant la dotation de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "les Roches" à PONTAUMUR.	11
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °294 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °196 fixant la dotation de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de TAUVES.	15

63 - DDCS

Service accueil hébergement

Arrêté N °2014286-0021 - Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association CE/ CLER de Clermont- Ferrand pour l'année 2014	19
Arrêté N °2014290-0022 - Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le centre communal d'action sociale de Clermont- Ferrand pour l'année 2014	22
Arrêté N °2014290-0023 - Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ANEF de Clermont- Ferrand pour l'année 2014	25

63 - DDT

63 - DDT SEA

Arrêté N °2014300-0008 - Arrêté Préfectoral portant nomination des membres de la mission d'enquête de reconnaissance de calamité agricole sur la production apicole sur l'année 2014	28
--	----

63 - DDT SHRU

Décision N °2014279-0022 - Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Puy- de- Dôme.	31
---	----

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté préfectoral portant admission de candidats à l'emploi d'Adjoint de Sécurité dans la Police Nationale, pour le Puy- de- Dôme + annexe 33

63 - DCTE

Arrêté N °2014296-0010 - Arrêté portant modification de composition de la Commission de Suivi de Site de Puy Long, sur le territoire de la commune de Clermont Ferrand. 36

63 - DRHMI

Décision N °2014287-0003 - délégation de gestion du service support financier pour les dépenses simples et projets complexes entre le Préfet du Cantal et le Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme 39



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté attribuant à M. KIREMIDJIAN Thierry
Jacques une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de
direction de l'EHPAD de Tauves

**ARRETE DT 63 - 2014 – 218 ATTRIBUANT A
Thierry Jacques KIREMIDJIAN
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
de TAUVES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté 2014-265 du 24 juin 2014 portant désignation de Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Tauves à compter du 1^{er} juillet 2014;

L'arrêté DT 63-2014- 208 est abrogé ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} octobre 2014, Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD de Tauves, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune de 2 établissements dont la capacité totale s'élève au moins à 180 lits).

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 14 octobre 2014

Le Délégué Territorial

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 13 Octobre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté attribuant à Mme Catherine BARTHE MONTAGNE une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Le Cèdre à pont du Château

**ARRETE DT 63 - 2014 – 216 ATTRIBUANT A
Madame Catherine BARTHE MONTAGNE
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Le Cèdre à Pont du Château**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté DT63-2014-142 du 3 juillet 2014 portant désignation de Madame Catherine BARTHE MONTAGNE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Le Cèdre à Pont du Château à compter du 21 juillet 2014;

ARRETE

Article 1 – A compter du 21 octobre 2014, Madame Catherine BARTHE MONTAGNE, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD Le Cèdre à Pont du Château, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune de 2 établissements dont la capacité totale s'élève au moins à 180 lits).

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents du Conseil d'Administration des EHPAD Groisne Constance à Culhat et Le Cèdre à Pont du Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 13 octobre 2014

Le Délégué Territorial

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 24 Octobre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °292 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °248 fixant la dotation de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "le Montel" à MANZAT.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 292
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 248
Fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Montel » à MANZAT
-(N° FINESS : 630787687)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération signée le 9 octobre 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Montel » à MANZAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 août 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 octobre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 28/10/2014

Page 9

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°248 en date du 13 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD «Le Montel » à MANZAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Montel » à MANZAT s'élève pour l'exercice 2014 à **456 744,60 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 062,05 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 456.744,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 062,05 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Montel » à MANZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 OCT. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °293 Portant modification des décisions ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °245 et N °282 fixant la dotation de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "les Roches" à PONTAUMUR.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 293
Portant modification des décisions ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°245 et N°282
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Roches» à PONTAUMUR
(N° FINESS : 63 078 164 9)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 04 mars 2010 ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 07 octobre 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 1 août 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 octobre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 28/10/2014

Page 13

DECIDE :

- Article 1 : Les décisions ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°245 en date du 13 août 2014 et N° 282 en date du 26 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD «Les Roches » à PONTAUMUR sont rapportées.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR s'élève pour l'exercice 2014 à **960 442,28 €**.
- Les tarifs journaliers « soins » sont les suivants :**
- **GIR 1 et 2 soit 38,06 €**
 - **GIR 3 et 4 soit 24,22 €**
 - **GIR 5 et 6 soit 18,26 €.**
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 036,85 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 963.125,67 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 80 260,47 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 OCT. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °294 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °196 fixant la dotation de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de TAUVES.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 294
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 196
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD de TAUVES

(N° FINESS : 630781607)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 4 juin 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de TAUVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de TAUVES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 août 2014;

Considérant la demande de CNR du 11 septembre 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 octobre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 28/10/2014

Page 17

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/ N° 196 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de TAUVES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de TAUVES s'élève pour l'exercice 2014 à **492 458,58 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 038,22 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 409 438,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 119,88 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de TAUVES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 OCT. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014286-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 13 Octobre 2014

63 - DDCS
Service accueil hébergement

Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association CE/ CLER de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2014 /
PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « CE/CLER » DE CLERMONT-FERRAND
POUR L'ANNÉE 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU La circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;
- VU La circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux premières dispositions pour janvier 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver;
- VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de 7 places géré par l'association « CE/CLER » ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007 portant extension de la capacité de cet établissement de 15 places supplémentaires ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant extension de la capacité de cet établissement de 4 places supplémentaires;
- VU L'arrêté du 17 avril 2014 fixant la Dotation régionale limitative 2014 intégrant par transformation, sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, les places d'hébergement d'urgence financées précédemment par subvention ;
- VU La demande de l'Association CE/CLER en date du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Puy-de-Dôme;

CONSIDÉRANT les mesures visant à transformer en 2014 de 15 places d'hébergement d'urgence créées et pérennisées en 2013 dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, en places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « CE/CLER » par transformation de 15 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014.

La capacité totale de l'établissement est portée à **41 places**, se répartissant comme suit :

- 15 places d'hébergement d'urgence,
- 26 places d'hébergement d'insertion.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

N° FINESS entité juridique : 63 000 514 8

Statut : 60 (association loi 1901)

N° FINESS établissement : 63 000 518 9

Code APE : 8790B

Mode de tarification : 30 (préfet de région)

Code établissement : 214

Mode de fonctionnement/Type d'activités : 11 (hébergement complet internat)

Code catégorie clientèle : 899 (tout public en difficulté)

Capacité autorisée : 41 (dont 15 places d'hébergement d'urgence – cide duscuokube 959 et 26 places d'hébergement d'insertion – code discipline 957)

Capacité installée : 41 places (dont 15 places d'hébergement d'urgence – cide duscuokube 959 et 26 places d'hébergement d'insertion – code discipline 957)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation obéit aux règles suivantes :

- Conformément aux dispositions des circulaires DGCS/SD5C n° 2011-398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, la première autorisation ayant été délivrée en 2005, le renouvellement de l'autorisation, subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles, devrait intervenir avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les quinze ans (article L 313-1 du CASF) ;
- Faute d'avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque ;
- L'autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale.
- L'autorisation peut être retirée en totalité ou en partie dans les conditions prévues aux articles L 313-8, L 313-16 et L 313-18 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Le Préfet



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014290-0022

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Octobre 2014

63 - DDCS
Service accueil hébergement

Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le centre communal d'action sociale de Clermont- Ferrand pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2014 /
PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CLERMONT-FERRAND POUR L'ANNEE 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de 15 places géré par le centre communal d'action, sociale de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2002 portant reconstruction avec extension de la capacité de cet établissement de 35 places dont 5 places en hébergement d'urgence;
- VU la demande du CCAS de Clermont-Ferrand en date du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

- Article 1 :** L'extension de la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand est portée à 39 places se décomposant comme suit :
- 34 places d'insertion dont 3 places de service de suite correspondant au suivi de 9 ménages ;
 - 5 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux "FINESS" :

N° FINESS entité juridique : 63 000 936 3
Statut : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)
N° FINESS établissement : 63 078 642 4
Code APE : 8790B (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)
Mode tarification : 30 (Préfet de région)
Code catégorie de l'établissement : 214
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
Code catégorie clientèle : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité autorisée : 39 places (dont 34 places d'insertion, code discipline 957 et 5 places d'urgence, code discipline 959)
Capacité installée: 39 places (dont 34 places d'insertion, code discipline 957 et 5 places d'urgence, code discipline 959)

Article 3 : La présente autorisation obéit aux règles suivantes:

- Conformément aux dispositions des circulaires DGCS/SD5C n° 2011-398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, la première autorisation ayant été délivrée en 1997, le renouvellement de l'autorisation, subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles, devrait intervenir avant le 3 janvier 2017, puis tous les quinze ans (article L 313-1 du CASF) ;
- Faute d'avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.
- L'autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale.
- L'autorisation peut être retirée en totalité ou en partie dans les conditions prévues aux articles L 313-8, L 313-16 et L 313-18 du même Code.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

60 boulevard de l'Union Soviétique - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 -

Tél : 04.73.98 61 00 - Fax : 04.73.98 61 01



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014290-0023

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Octobre 2014

63 - DDCS
Service accueil hébergement

Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ANEF de Clermont-Ferrand pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2014 /
PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF DE CLERMONT-FERRAND
POUR L'ANNEE 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, R313-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1991 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de 69 places géré par l'association d'entraide « ANEF » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1996 portant extension à 90 places de la capacité de cet établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 portant extension de la capacité de cet établissement de 3 places supplémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 portant extension de la capacité de cet établissement de 6 places supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La création de 2 places supplémentaires au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « ANEF » est autorisée. **La capacité** du CHRS est ainsi portée à **101 places**, dont 4 places d'hébergement d'urgence, à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

N° FINESS entité juridique : 63 000 797 9

Statut : 60 (Association loi 1901)

N° FINESS établissement : 63 079 128 3

Code APE : 8790B (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de Région)

Code établissement : 214

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code catégorie clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Capacité autorisée : 101 places (dont 97 places d'insertion, code discipline 957 et 4 places d'urgence, code discipline 959)

Capacité installée : 101 places (dont 97 places d'insertion, code discipline 957 et 4 places d'urgence, code discipline 959)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation obéit aux règles suivantes :

- Conformément aux dispositions des circulaires DGCS/SD5C n° 2011-398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, la première autorisation ayant été délivrée en 1991, le renouvellement de l'autorisation, subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles, devrait intervenir avant le 3 janvier 2017, puis tous les quinze ans (article L 313-1 du CASF) ;
- Faute d'avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque ;
- L'autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale.
- L'autorisation peut être retirée en totalité ou en partie dans les conditions prévues aux articles L 313-8, L 313-16 et L 313-18 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2014

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014300-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SEA**

Arrêté Préfectoral portant nomination des membres de la mission d'enquête de reconnaissance de calamité agricole sur la production apicole sur l'année 2014

PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

ARRETE N° 2014 /

**Portant nomination des membres de la mission d'enquête
de reconnaissance de calamité agricole sur la production apicole
sur l'année 2014**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement CE n° 1857/2006 du 15 décembre 2006

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles L.361-1 à R. 361-37 du Code rural et notamment l'article D. 361-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 septembre 2005 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;

VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national des risques en agriculture ;

VU la demande de reconnaissance de calamité agricole pour la filière apicole de l'Association de développement de l'Apiculture en Auvergne (ADAA) du 23 septembre 2014 suite aux mauvaises conditions climatiques de 2014 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la mission d'enquête qui se déroulera le 4 novembre 2014 :

1. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
2. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
3. Deux exploitants désignés par l'ADAA : M. Dominique Liabeuf à Joze et M. Alexandre Chauvet à Ludesse,
4. M. Jean-Marie Sirvins, administrateur de l'ADAA à titre d'expert,
5. M. Olivier Celle, technicien de l'ADAA à titre d'expert.

Article 2 :

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée de l'enquête.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014279-0022

**signé par
Voir dans le document**

le 06 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SHRU
DIR**

Portant nomination du Délégué Territorial
adjoint de l' Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département du Puy-
de- Dôme.

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du PUY-DE-DOME

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du PUY-DE-DOME.

DECIDE :


ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Fait à Paris, le 6 octobre 2014


Pierre SALLENAVE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014301-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 28 Octobre 2014

**63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant admission de candidats à l'emploi d'Adjoint de Sécurité dans la Police Nationale, pour le Puy- de- Dôme + annexe



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
Pôle Sécurité Publique Prévention

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité ;

VU les arrêtés du 24 août 2000 fixant respectivement les modalités de recrutement et de formation et les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU la liste proposée par la commission de sélection des adjoints de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité dans le département du Puy-de-Dôme les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2014

LE PREFET,


Michel FUZEAU



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
Pôle Sécurité Publique
04.73.98.61.32

**RECRUTEMENT D'ADJOINTS DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE**

DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

CHMYLKO Nicolas
VENUA Romain
CHASTEL Anthony
GIRAUD Marine
GIRARD Pauline
GUILLAUMIN Antoine
VINCENT Thomas
BOSQUET Morgane
JAY Damien
MEUNIER Alexis
TISSOT Sandy
ESTEBAN Laura
GIMENEZ Quentin
HAMIDOUNI Maandhi
BADIN Jonathan
HAMIDOUNI Yakoudha
MOUTA Toulaibi
GRAMOLELLI Corentin
CHAUVY Pauline
PERIGOT Robert
SUCHEYRE Hugo

Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Président du Jury


Stéphane DURAND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014296-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , sous-préfète d'Issoire.

le 23 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté portant modification de composition de la Commission de Suivi de Site de Puy Long, sur le territoire de la commune de Clermont Ferrand.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

portant modification de composition de la Commission de
Suivi du Site de Puy Long sur le territoire de la commune
de Clermont Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et
R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de
site;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01774 en date du 31 août 2012 portant création de
la Commission de Suivi du Site de Puy Long ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant modifiés l'arrêté n° 12/01774 sus-visé ;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de
suivi du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les collèges A « Administration de
l'Etat », B « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération
intercommunales concernées », D « exploitants d'installations classées pour laquelle la
commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » et E « salariés des
installations classées pour laquelle la commission a été créée » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-
DOME :

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS) de Puy Long est fixée
comme il suit :

Collège A : Administration de l'Etat

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence Régional de Santé (ARS) ou son représentant de
la délégation territoriale du Puy de Dôme
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL) ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services incendie et de secours (SDIS) ou
son représentant.

Collège B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés :

-M. Henri GISSELBRECHT, membre du bureau de Clermont-Communauté (M. Olivier ARNAL, conseiller communautaire en suppléant) représentant M. le président de Clermont Communauté

-M. Nicolas BONNET (Mme Nicole PRIEUX en suppléant) représentant M. le maire de Clermont Ferrand

-M. Franck MATHIEU, adjoint au maire (M Cédric BERNARD, conseiller municipal en suppléant) représentant M. le maire d'Aulnat

-M. Daniel VOGT, conseiller municipal délégué (M. Philippe MAITRAS, adjoint au maire, en suppléant) représentant M. le maire de Cournon d'Auvergne

-Mme Christine TORRESAN-LACROIX, adjointe au maire (M. Christian FOUILHOX, conseiller municipal en suppléant) représentant M. le maire de Lempdes

Collège C : riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

-Mme Gisèle NAUDIER représentant le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme (M. René BOYER en suppléant).

-M. Gérard QUENOT représentant le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC QUE CHOISIR » de Clermont Ferrand

-M. Jean Pierre MARTIN représentant le Président de « l'Association Lempdaise de Protection de la Nature »

-M. Patrice BERNARD représentant l'Association « Bien être à Aulnat »

-M. Daniel VIGIER représentant le Président de la fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement

Collège D : exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

-M. Stéphane PONCE, Directeur du secteur Auvergne de VEOLIA (M. Sébastien RIGAL, responsable d'exploitation Traitement en suppléant)

-M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM (M. Claude MASSEBOEUF en suppléant) .

Collège E : salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée

-M. Fabrice GALLAND, membre du CHSCT de VEOLIA

-M. Bougima HADDAD, délégué syndical de VEOLIA

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,


Christine BONNATRD
Sous Préfète d'Issoire



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014287-0003

signé par
Voir dans le document

le 14 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier

délégation de gestion du service support financier pour les dépenses simples et projets complexes entre le Préfet du Cantal et le Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme



PREFET DU PUY-DE-DOME
PREFET DU CANTAL

**DELEGATION DE GESTION DU SERVICE SUPPORT FINANCIER
POUR LES DEPENSES SIMPLES ET PROJETS COMPLEXES**

La présente délégation est conclue entre :

- M. le Préfet du Cantal, le délégant

et

- M. le Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, le délégataire

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées dans le cadre des dépenses simples et projets complexes du programme 307 « administration territoriale » et des programmes suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,
- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDT),
- 148 fonction publique,
- 161 intervention des services opérationnels
- 169 reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretien des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et sécurité routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,

- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le délégant, par ses ordonnateurs délégués ainsi que par ses services prescripteurs.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, et hors cas précisés en annexe, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par les services du délégant ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de la structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation et sont chargés à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à traiter les dossiers dans les meilleurs délais possibles hors cas d'urgence ;

- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer, dans les meilleurs délais possibles, l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion.

Article 4 : le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La délégation a pris effet à compter du déploiement des crédits dans CHORUS. Elle a été communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquées aux autorités de contrôle.

la délégation est reconduite tacitement.

la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du délégant et du délégataire.

Fait à Clermont - Ferrand, le 14 OCT. 2014

Le Préfet du Puy-de-Dôme


Michel FUZEAU

Le Préfet du Cantal


Richard VIGNON